

Règles de classement

Du grade de puéricultrice de classe normale au grade de puéricultrice de classe supérieure

Les puéricultrices de classe normale promues à l'échelon du nouveau grade comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut immédiatement supérieur, à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent.

- avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, et sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement de grade soit inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou, s'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé dans le précédent grade, à celle que leur aurait procuré l'avancement à cet échelon.

Du grade de puéricultrice de classe supérieure au grade de puéricultrice hors classe

Situation dans la classe supérieure du grade de puéricultrice	Situation dans le grade de puéricultrice hors classe	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
7ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	8ème échelon	Sans ancienneté
4ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon à partir d'un an	4ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au delà d'un an